

## **GE\_GERICHTE C/23968/2014 vom 15. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_23968\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23968_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/23968/2014 du 15 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE C/23968/2014 del 15 maggio 2015

### **Regeste**

RÉVOCATION DE LA FAILLITE; RÉVISION(DÉCISION) | LP.195

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 15.05.2015  
C/23968/2014

RÉVOCATION DE LA FAILLITE; RÉVISION(DÉCISION) | LP.195

C/23968/2014 ACJC/566/2015 du 15.05.2015 sur ACJC/494/2015 ( SFC ) , CONFIRME  
Descripteurs : RÉVOCATION DE LA FAILLITE; RÉVISION(DÉCISION) Normes :  
LP.195 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR  
JUDICIAIRE C/23968/2014 ACJC/566/2015 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE  
Chambre civile du vendredi 15 mai 2015 Entre Madame A\_\_\_\_\_ , domiciliée \_\_\_\_\_  
(GE), recourante contre un jugement rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première  
instance de ce canton le \_\_\_\_\_ 2015, comparant par Me Jérôme Picot, avocat, route de  
Suisse 100, 1290 Versoix, en l'étude duquel elle fait élection de domicile aux fins des  
présentes, et B\_\_\_\_\_ , sise \_\_\_\_\_ (ZH), intimée, comparant en personne. Vu, EN FAIT ,  
le jugement JTPI/3034/2015 rendu le \_\_\_\_\_ 2015 par le Tribunal de première instance  
dans la cause C/23968/2014-10 SFC, prononçant la faillite d'A\_\_\_\_\_ ; Vu le recours formé  
contre ce jugement le 19 mars 2015 par A\_\_\_\_\_ , aux termes duquel celle-ci a allégué être  
solvable; Vu le courrier de la Cour du 19 mars 2015, reçu le lendemain par la recourante, lui  
impartissant un délai au 30 mars 2015 pour verser les frais du Tribunal (120 fr.) directement  
à la créancière et déposer le justificatif de ce paiement au greffe de la Cour ou pour produire  
une lettre de retrait de la requête de faillite de la créancière, faute de quoi la faillite ne  
pourrait pas être rétractée; Vu la décision de la Cour du 26 mars 2015 accordant l'effet  
suspensif au recours; Attendu qu'aucun document n'a été produit dans le délai imparti; Vu  
l'arrêt ACJC/494/2015 du \_\_\_\_\_ 2015, reçu par A\_\_\_\_\_ le lendemain, par lequel la Cour  
a rejeté le recours et confirmé le jugement entrepris, la faillite d'A\_\_\_\_\_ prenant effet le  
\_\_\_\_\_ 2015 à 12 heures; Attendu que par courrier adressé au greffe de la Cour le 7 mai  
2015, A\_\_\_\_\_ a sollicité la révocation de sa faillite; Qu'elle fait valoir que, le 6 mai 2015,  
elle s'est acquittée des frais dont le paiement lui avait été réclamé, ce qui devait "rendre  
caduques les conséquences de droit matériel et formel consécutives au jugement de faillite,  
permettant ainsi la réintégration du failli dans la libre disposition de ses biens"; Qu'elle  
sollicitait ainsi la révocation de sa faillite dans la mesure où elle avait démontré que toutes  
les dettes relatives à la faillite avaient été dûment couvertes; Considérant, EN DROIT ,  
qu'A\_\_\_\_\_ ne fait valoir aucun motif de révision de l'arrêt de la Cour du \_\_\_\_\_ 2015;  
Qu'elle ne soutient pas avoir respecté le délai de paiement qui lui avait été imparti au 30  
mars 2015 ou que, lorsque la Cour a rendu son arrêt, les conditions d'une rétractation de la  
faillite étaient remplies; Qu'en tant qu'A\_\_\_\_\_ entendait requérir la révocation de sa faillite

sur la base de l'art. 195 LP, il sera rappelé que ladite révocation ne peut être prononcée, si le débiteur établit que toutes les dettes sont payées, que dès l'expiration du délai pour les productions et jusqu'à la clôture de la faillite (art. 195 al. 2 LP); Qu'aucun délai pour les productions n'ayant été imparti en l'espèce, la requête de la débitrice est prématurée; Que la requête d'A\_\_\_\_\_ du 7 mai 2015 tendant à la révocation de sa faillite sera dès lors rejetée; Qu'il ne sera pas perçu de frais pour la présente décision. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette la requête formée par A\_\_\_\_\_ le 7 mai 2015 dans la cause C/23968/2014-10 SFC tendant à la révocation de sa faillite. Dit qu'il n'est pas perçu de frais pour la présente décision. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.